



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission des affaires juridiques*

---

**2014/2228(INI)**

4.3.2015

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du commerce international

sur les recommandations à la Commission européenne concernant les  
négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement  
(TTIP)  
(2014/2228(INI))

Rapporteur pour avis: Axel Voss

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que les dispositions de protection des investissements et le règlement des différends investisseur-État constituent un instrument indispensable des relations économiques internationales et revêtent une grande importance pour la réalisation d'investissements, et soulignant qu'il est fondamental d'assurer un rapport équilibré entre la protection nécessaire et efficace des investisseurs, le droit de réglementation des États et un mécanisme correspondant de règlement des différends;
  - B. considérant que neuf États membres de l'Union ont conclu avec les États-Unis des accords bilatéraux de protection des investissements qui accordent aux entreprises américaines le droit de déposer plainte contre ces États, et sachant que les accords bilatéraux passés entre États membres de l'Union comportent un grand nombre de clauses relatives à un RDIE;
  - C. considérant que les accords internationaux sont soumis à la sécurité juridique et à la prévisibilité et qu'il existe de nombreux cas dans lesquels l'Union et d'autres États ont traduit les États-Unis en justice parce que ceux-ci auraient manifestement négligé de respecter leurs engagements internationaux;
1. adresse les recommandations suivantes à la Commission:
    - a. estime que les propositions de la Commission concernant des processus de réforme au niveau de la protection des investissements sont conformes à la proposition de résolution du Parlement européen sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux (2010/2203/INI); observe néanmoins que les inquiétudes de l'opinion publique doivent être prises en considération dans ces réformes;
    - b. souligne que les réformes élaborées dans le cadre de l'accord économique et commercial global entre l'Union et le Canada (CETA) pour les mécanismes de règlement des différends entre États et investisseurs constituent la bonne démarche et doivent être approfondies pour le TTIP;
    - c. souligne que les mécanismes de règlement des différends déjà existants fonctionnent correctement, mais témoignent également de faiblesses, et qu'il convient par conséquent de les améliorer et de les moderniser, afin de renforcer la légitimité et l'institutionnalisation desdits mécanismes et qu'ils puissent servir de modèles pour d'autres partenariats;
    - d. invite instamment la Commission à tenir compte et à compléter, à ce niveau, des contributions constructives issues de la consultation publique sur le TTIP et des mécanismes de règlement des différends élaborés dans le cadre du CETA, afin de mettre en place des structures dénuées d'ambiguïté, des procédures impartiales, un groupe de juges nommés par les États et un code de conduite, de renforcer la

transparence et la légitimité de ce type de règlement des différends, de restreindre le domaine de leur application, afin de couper court au recours à la juridiction la plus favorable ("forum shopping"), de préserver la légitimation démocratique des législateurs nationaux et européens en matière de modifications des lois concernant les normes et niveaux établis et d'évaluer la possibilité de créer un tribunal permanent et un mécanisme d'appel multilatéral dans le TTIP;

- e. invite instamment la Commission à veiller à ce que les investisseurs de l'Union européenne ne soient pas pénalisés aux États-Unis, notamment par rapport aux investisseurs provenant d'autres pays tiers (tels que le Canada, le Mexique, la Chine, l'Inde ou les États parties au partenariat stratégique transpacifique (TTP), qui jouissent déjà, ou jouiront à l'avenir, suite aux négociations en cours, d'une protection des investisseurs et ont accès aux mécanismes de règlement des différends entre États et investisseurs;
- f. invite instamment la Commission à veiller à ce que, dans le cadre du futur mécanisme de règlement des différends, les décisions prises dans des cas particuliers ne se substituent pas au droit national en vigueur ni le vident de sa substance et que les modifications découlant de législations à venir - pour autant qu'elles ne soient pas rétroactives - ne puissent pas faire l'objet de pareil mécanisme;
- g. demande à la Commission de faire en sorte que des règles claires concernant la cohérence en matière de réglementation soient solidement ancrées dans le TTIP;
- h. demande à la Commission de veiller à ce que les législations nationales soient élaborées exclusivement par les organes législatifs légitimes de l'Union européenne et des États-Unis et que le "Regulatory Cooperation Body" ne soit doté d'aucune compétence législative, mais soit uniquement au service de la coopération, de l'échange d'informations et de la surveillance de la mise en œuvre des dispositions du TTIP;
- i. attire l'attention sur le fait que le TTIP permet aux parties contractantes de renforcer la protection de la propriété intellectuelle, y compris vis-à-vis de pays tiers.